



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bilan de l'action
de l'inspection des
installations classées
sur l'année 2024
et perspectives pour
l'année 2025**

Sommaire

DES PROGRÈS CHIFFRÉS

- Panorama des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 4
- Baisse des émissions de polluants (données Citepa et Ineris) 5
- Projets de transition énergétique (implantation de parcs éoliens terrestres et d'installations de méthanisation) 8
- PFAS – une priorité pour l'action de l'inspection des ICPE 9
- Lutte contre les filières illégales de gestion de déchets 9
- Accidentologie 11

FICHES THÉMATIQUES BILAN DE L'ANNÉE ET PERSPECTIVES

- **Accompagner les transitions industrielles 15**
 - Décarbonation et système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre 15
 - Évolution des émissions totales de gaz à effet de serre des industries soumises au SEQE en France sur les cinq dernières années 15
 - L'inspection des ICPE mobilisée pour instruire avec diligence l'implantation de projets industriels 16
 - Actions de prévention liées au vieillissement des équipements industriels 17
 - Sobriété hydrique 17
 - Adaptation des sites industriels au changement climatique 17
- **Prévenir les risques accidentels 18**
 - Suite de l'accident du 26 septembre 2019 de Rouen 18
 - Accompagnement du développement de l'hydrogène, sécurité des équipements contenant des gaz et liquides 19
 - Gestion des pertes d'utilités, notamment électriques 21
 - Télédéclaration des incidents et accidents 21
 - Prévention des risques accidentels dans les élevages 22

- **Maîtriser les émissions dans l'air, l'eau et les sols 23**
 - Émissions des installations du secteur de la chimie 23
 - Émissions d'ammoniac dans les élevages porcins et de volailles relevant de la directive dite IED 23
 - Autres exemples d'actions 23
- **Promouvoir la santé 24**
 - Substances chimiques soumises à autorisation au titre du règlement REACH 24
 - Fluides frigorigènes : lutte contre le trafic illicite et traçabilité des déchets 24
 - Contrôle des certibiocides 26

- **Gérer les déchets en vue d'une économie circulaire 26**
 - Lutte contre la pollution plastique et amélioration de la valorisation des déchets produits dans la restauration 26
 - Mise en conformité des incinérateurs de déchets 27
 - Reprise des produits usagés par les distributeurs 27
- **Autres faits marquants de l'année 2024 28**

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES ICPE

- Une classification de chaque installation 29
- L'inspection des installations classées au cœur de la transition écologique de l'industrie et des activités agricoles 33
- L'organisation de l'inspection des installations classées en France 34

GLOSSAIRE 35



Agnès PANNIER-RUNACHER

*La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche*

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) joue un rôle prépondérant dans la prévention du risque industriel, la préservation de nos écosystèmes et de notre environnement. Maillons majeurs de la déclinaison de nos politiques publiques au sein de notre ministère, les services chargés de l'inspection des installations classées, en administration centrale ou en services déconcentrés, œuvrent au quotidien pour :

- protéger notre santé ;
- éviter les accidents et les risques de pollution ;
- favoriser la mise en place de mesures pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique comme la décarbonation, la baisse des émissions de gaz à effet de serre, le développement de la sobriété hydrique, la lutte contre la sécheresse ou encore la transition énergétique ;
- préserver les ressources naturelles et limiter les impacts sur la biodiversité ;
- déployer nos actions de planification écologique au sein de nos territoires en coordonnant, animant ou incitant les exploitants dans leur mise en œuvre, notamment en promouvant une industrie propre.

Les inspecteurs des installations classées, par leur action d'accompagnement des exploitants et leurs interactions avec les parties prenantes, contribuent activement à relever ces défis. Ce dossier de presse met en lumière les actions réalisées par l'inspection des installations classées au quotidien.

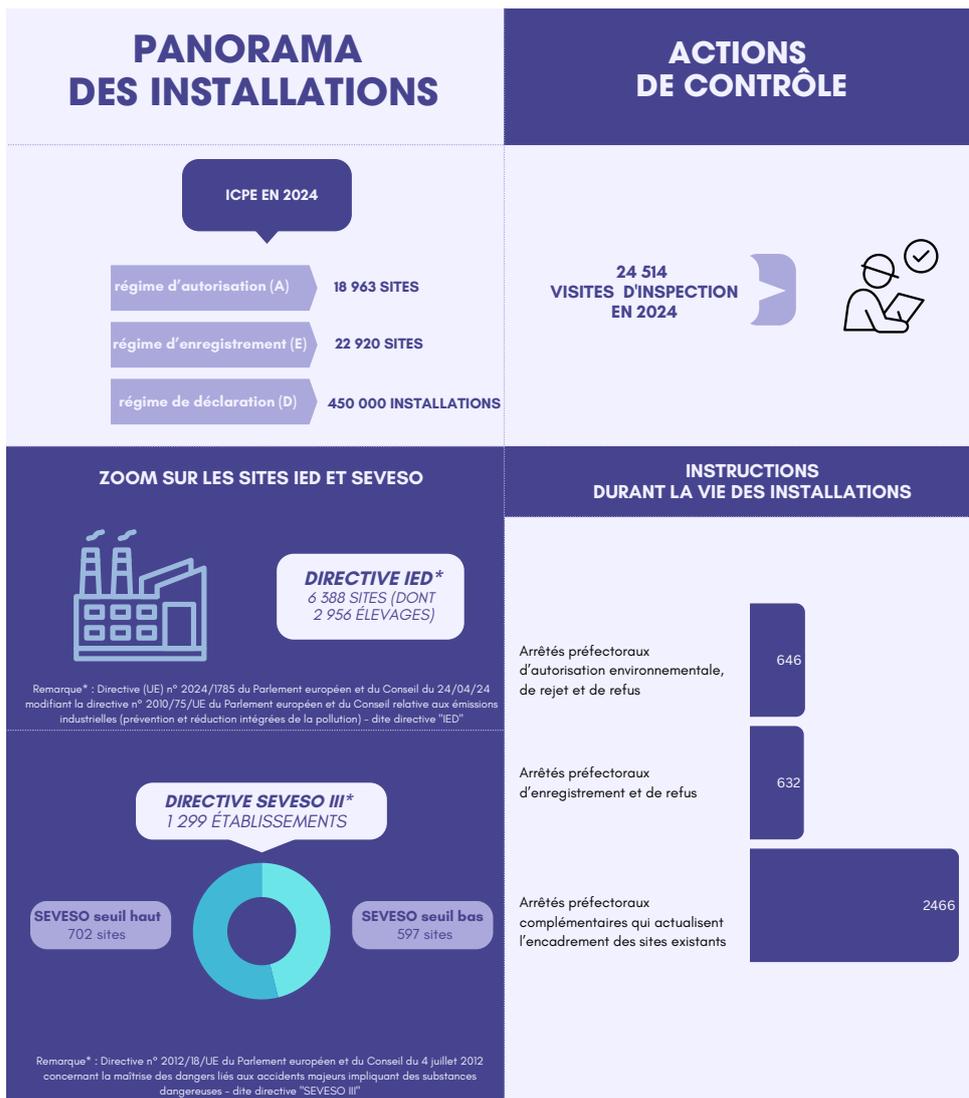
L'année 2024 a été marquée par l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques (JOP). Afin de prévenir les risques éventuels en amont de l'évènement, l'inspection des installations classées a réalisé plus de 200 inspections dédiées autour des sites d'épreuves, sur des thématiques variées : défense incendie, risque lié à la légionellose, risque de pollution de cours d'eau, exercices de gestion d'évènements, etc.

L'année 2024 a été aussi marquée par la réalisation d'une campagne nationale ambitieuse auprès de 3 500 sites industriels, appuyée par près de 500 inspections, pour permettre d'identifier et de réduire les émissions de per- ou polyfluoroalkyles (PFAS). Tous les résultats ont été mis en ligne.

Dans un objectif de simplification des démarches administratives et de réduction des délais d'instruction, l'année 2024 voit l'entrée en application de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui accélère et modernise l'instruction des autorisations environnementales.

Des progrès chiffrés

► Panorama des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

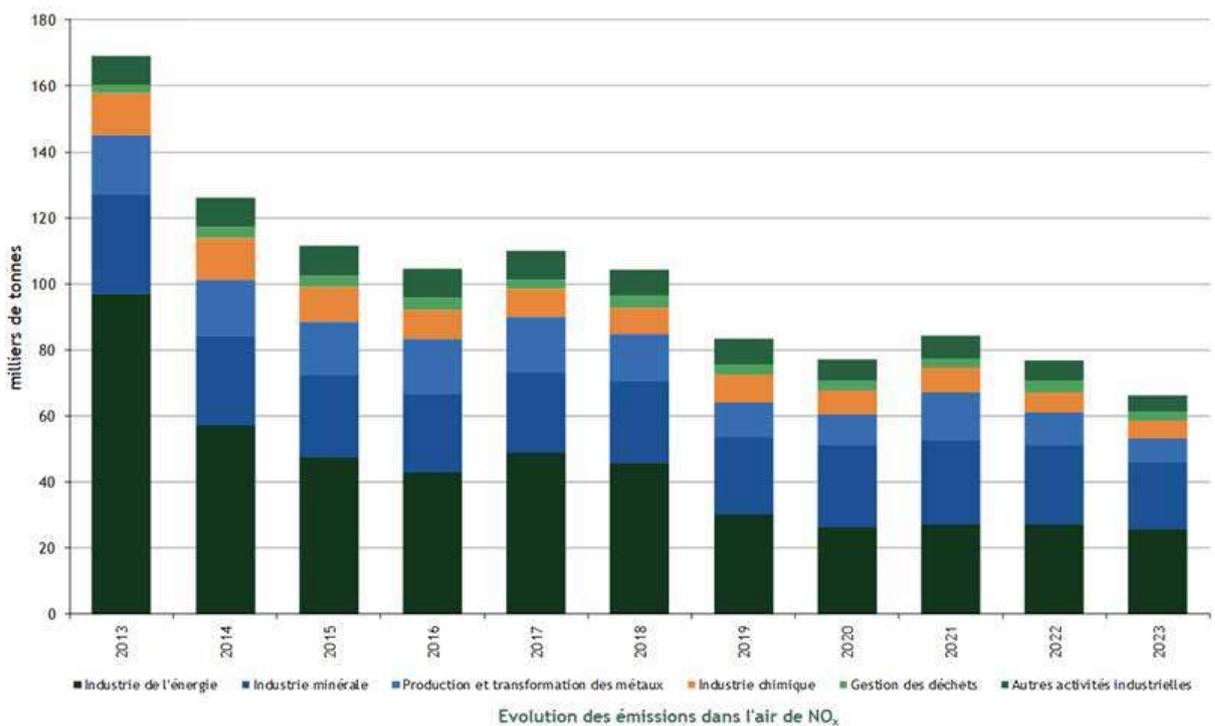
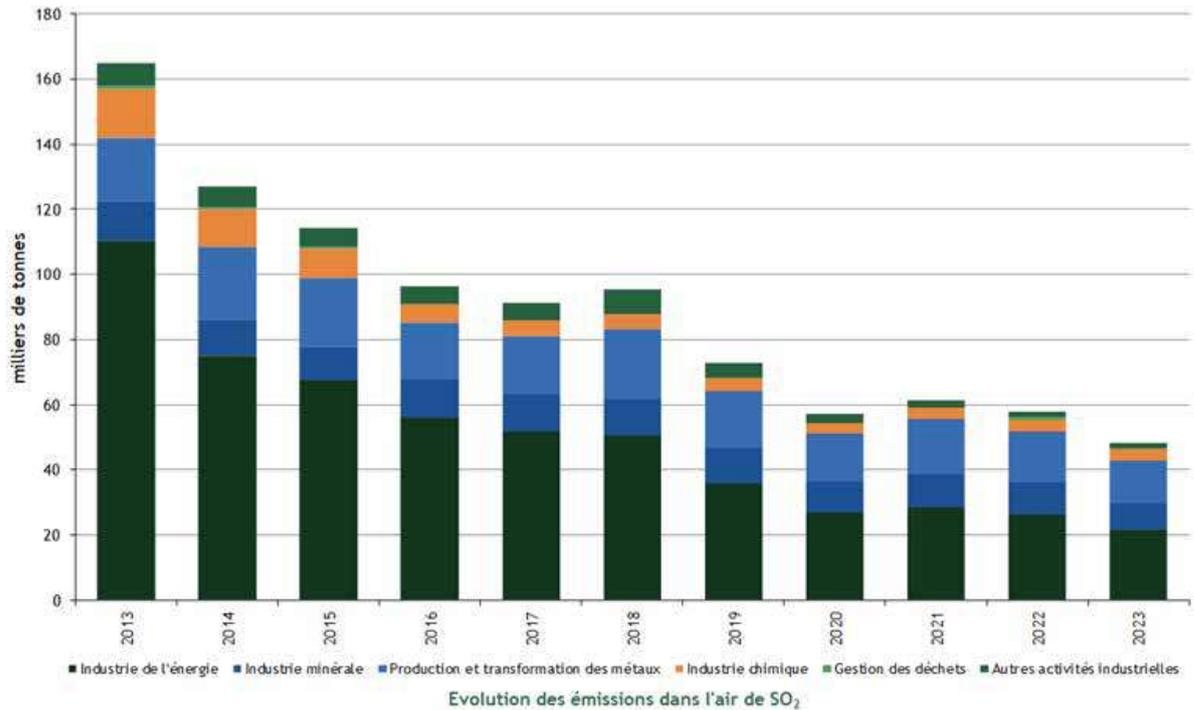




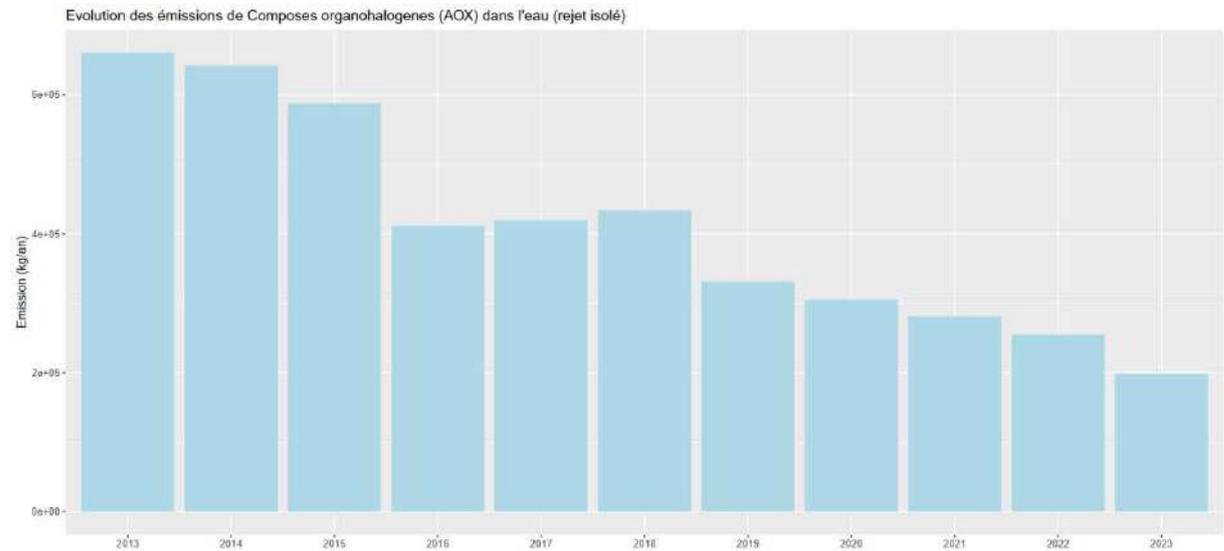
➤ Baisse des émissions de polluants (données Citepa et Ineris)

Sur les dix dernières années (2013-2023), les évolutions réglementaires couplées à l'action de l'inspection des installations classées ont permis de réduire les émissions dans l'environnement de polluants d'origine industrielle.

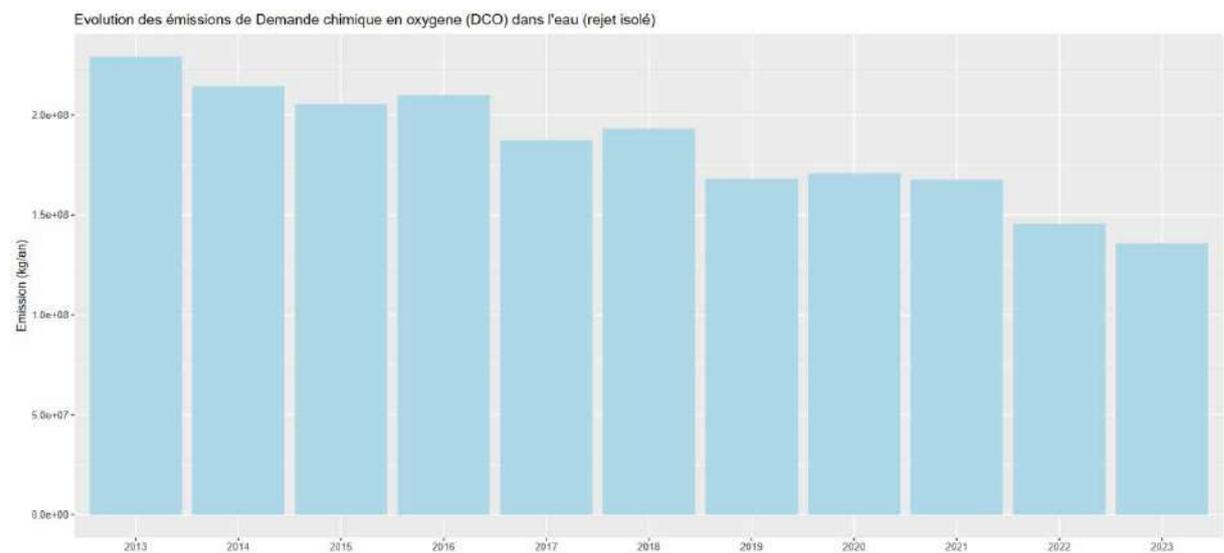
- À titre d'exemple, les émissions dans l'air d'oxydes de soufre (SO_x) et d'oxydes d'azote (NO_x) ont respectivement diminué de 71% et 61%.



- À titre d'exemple, les émissions dans l'eau de composés halogénés organiques adsorbables et la demande chimique en oxygène (DCO) ont diminué de 70% et 41%.



- La demande chimique en oxygène (DCO) est une mesure de la quantité de dioxygène nécessaire pour oxyder les substances organiques et minérales présentes dans l'eau, utilisée pour évaluer la pollution organique d'un milieu aquatique.



Action illustrative en région Pays-de-la-Loire pour la réduction des rejets de composés organiques volatils

La raffinerie TotalEnergies de Donges a installé, courant 2024, une unité de récupération des vapeurs (URV) au niveau du poste de chargement et déchargement des navires à l'apontement n° 5. Cette URV devrait permettre de réduire de 20% les émissions de composés organiques volatils (COV) de l'ensemble de la raffinerie et de 10% les rejets de benzène. Ces vapeurs sont issues des opérations de chargement et déchargement de bateaux qui peuvent durer jusqu'à deux jours pour les plus gros tankers. C'est ce que va traiter l'URV, avec un objectif de récupération de 95% des COV émis pour chaque chargement ou déchargement.

L'unité fonctionne avec un système de filtres à charbons actifs qui capte les vapeurs et les recondense à l'état liquide. Cet investissement de 10 M€ est issu de la prise en compte, par le site de Donges, des meilleures techniques disponibles (MTD) à l'échelle européenne (en tant que site relevant de la directive dite IED). L'équipement, encore en phase de test, devrait être pleinement opérationnel courant 2025.



Projets de transition énergétique (implantation de parcs éoliens terrestres et d'installations de méthanisation)

L'activité d'instruction des dossiers dédiés aux énergies renouvelables est restée soutenue en 2024, avec 188 demandes reçues (211 en 2023). Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre de demandes d'autorisation environnementale autorisées ou refusées pour l'exploitation de parcs éoliens terrestres. Il s'agit de dossiers nécessitant de concilier de multiples enjeux, sur le plan de la protection de la biodiversité et des paysages. Leur instruction mobilise donc très fortement les inspecteurs des installations classées

Année	2020	2021	2022	2023	2024
Autorisations	76	81	97	123	101
Rejets / Refus	61	74	70	91	99

Concernant la méthanisation, après un pic en 2021 et 2022, l'implantation d'installations de méthanisation sur le territoire se stabilise depuis 2023. En 2024, 72 nouvelles installations ont été enregistrées ou autorisées.

En outre, le secteur de la méthanisation va progressivement bénéficier d'un nouveau gisement d'intrants en raison de l'obligation, pour les collectivités et l'ensemble des professionnels, de mettre en place le tri à la source des biodéchets depuis le 31 décembre 2023.

Action illustrative en région Grand Est

Le projet Holosolis, visant à implanter la plus grande usine de fabrication de panneaux photovoltaïques d'Europe à Hambach (57), a été autorisé par le préfet de Moselle le 24 janvier 2025.

S'inscrivant pleinement dans le cadre de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables en France, le projet vise à produire 10 millions de panneaux solaires et devrait créer 1900 emplois d'ici 2029, quand l'usine atteindra son maximum de production.

Les services de l'État ont été fortement impliqués, avant le dépôt officiel du dossier, par un accompagnement soutenu du porteur de projet. Cette phase amont a permis d'anticiper et de traiter les enjeux environnementaux clés et d'autoriser ce projet d'envergure en moins de sept mois à compter du dépôt du dossier complet.



➤ PFAS – une priorité pour l'action de l'inspection des ICPE

Les substances per- ou polyfluoroalkyles (PFAS), parfois appelées polluants éternels, sont une large famille de plusieurs milliers de composés chimiques. Les PFAS sont des molécules très persistantes, largement répandues dans l'environnement, car fabriquées depuis les années 1950 en raison de leurs nombreuses propriétés, antiadhésives, imperméabilisantes ou résistantes aux fortes chaleurs.

Les sources de PFAS dans les milieux sont aujourd'hui multiples : sites industriels en activité, rejets dans les eaux usées domestiques (en raison, par exemple, des textiles ou ustensiles de cuisine contenant des PFAS), sites militaires, aéroports, sites de formation ou d'entraînement des pompiers ou militaires, en raison de l'usage de mousses d'extinction d'incendie contenant des PFAS.

À ce jour, aucun texte international ou européen n'impose de limite d'émission ou une surveillance des eaux usées des établissements industriels, à l'exception du PFAS dénommé PFOS.

Afin de mieux connaître la contribution liée aux sites industriels en activité, une campagne nationale PFAS a été lancée auprès de 3 500 établissements industriels pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans leurs rejets vers les cours d'eau. Une telle démarche ne semble pas avoir d'équivalent dans le monde.

L'inspection des installations classées a fortement contribué à l'application de cette surveillance. Près de 500 visites d'inspection ont été réalisées en 2024.

Les résultats de cette campagne nationale PFAS montrent que près d'un établissement sur deux a retrouvé la présence d'au moins un PFAS dans ses rejets d'eaux usées. Les PFAS mesurés ne sont pas nécessairement liés au processus industriel, ils peuvent être présents dans l'eau d'alimentation du site. L'inspection des installations classées s'est alors fortement mobilisée afin de s'assurer que les exploitants engagent les actions nécessaires pour identifier les sources éventuelles afin de supprimer ou, à défaut, réduire à un niveau aussi bas que possible leurs émissions de PFAS. De premières réductions significatives des émissions de PFAS sont déjà visibles grâce à l'action de l'inspection des installations classées.

➤ Lutte contre les filières illégales de gestion de déchets

La lutte contre les trafics illégaux de déchets est une priorité des pouvoirs publics. Même si ces trafics diminuent sous l'effet des actions de contrôle (à titre d'exemple, grâce aux actions récurrentes de contrôle de transferts illégaux réalisées à la frontière espagnole, les transferts légaux de déchets entre la France et l'Espagne ont augmenté de 51% entre 2022 et 2024 soit 3 fois plus que sur le reste du territoire), certaines activités illégales perdurent. Ces transferts, souvent motivés par des coûts de traitement réduits, entraînent des conséquences environnementales et de santé publique désastreuses. Par ailleurs, ces pratiques nuisent à la traçabilité et conduisent à des pertes de matières, dont certaines matières premières critiques.

Action illustrative en région Nouvelle-Aquitaine

Le site de Bugeat, dans le département de la Corrèze, a hébergé jusqu'en 2008 les activités d'un industriel spécialisé dans le traitement de pneumatiques usagés sur deux sites distincts. Après une cessation d'activité, cette entreprise a abandonné plusieurs milliers de tonnes de déchets de pneumatiques (entiers, broyés ou mêlés avec des armatures métalliques).

La DREAL Nouvelle-Aquitaine a mené une recherche en responsabilité, impliquant notamment les principaux clients apporteurs de déchets de pneumatiques.

La mise en responsabilité d'un éco-organisme, agréé depuis fin décembre 2023, a permis l'évacuation des pneus entre mars et août 2024.

Photo montrant la situation avant l'action de l'inspection des installations classées



Photo montrant la situation après l'action de l'inspection des installations classées



L'année 2024 a été l'occasion de mener une action de contrôle sur des sites gérant des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), déchets qui font l'objet de beaucoup de trafics du fait de la présence de métaux, qui ont une valeur pécuniaire importante. L'objectif était de s'assurer du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de la contractualisation de ces sites avec un éco-organisme agréé par l'État et du respect des exigences minimales en matière de traitement et de transferts transfrontaliers de DEEE usagés imposées par la directive européenne. Les deux tiers de ces inspections ont donné lieu à des suites.

Parallèlement à ces actions de l'inspection des installations classées, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère pilote le plan national d'inspection des transferts transfrontaliers de déchets¹ et soutient les actions de contrôle de terrain menées par les services déconcentrés, dont les DREAL, les douanes et

les forces de police et de gendarmerie. En 2024, la DGPR a ainsi contribué à 230 actions ce qui a permis de mettre en lumière et sanctionner 171 transferts illicites. Les tribunaux ont durci les sanctions, prononçant, par exemple, jusqu'à 7 ans de prison ferme pour des importations illégales de déchets en provenance de France, et des amendes allant jusqu'à 310 000 € pour des exportations illicites de déchets du BTP (bâtiment et travaux publics) vers l'Espagne. La DGPR impose également des amendes administratives pour ces transferts illicites. En 2025, une mise à jour du plan national d'inspection est prévue, ainsi qu'un renforcement des opérations de contrôle, en collaboration avec la gendarmerie.

Ces différentes actions de contrôle de lutte contre les filières illégales se poursuivent en 2025, avec l'élargissement aux centres de traitement des véhicules hors d'usage (VHU), en lien avec le déploiement de la filière à responsabilité élargie du producteur afférente.

Action illustrative en Martinique

Des centaines de véhicules hors d'usage (VHU) issus d'une ancienne casse automobile dans les Hauts de Saint-Pierre, en Martinique, ont été totalement évacués.

À la suite d'un signalement de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre, l'inspection des installations classées de la DEAL Martinique s'est rendue le 17 janvier 2023 sur le site illégal de stockage de véhicules accidentés et hors d'usage au quartier Miron dans les hauteurs de Saint-Pierre, en zone agricole du plan local d'urbanisme. Outre l'exploitation illégale récente, cette inspection a révélé un stock historique de plusieurs centaines de VHU fortement dégradés et recouverts de végétation sur un terrain ayant accueilli une ancienne casse automobile, fermée depuis une quarantaine d'années. Compte tenu des atteintes à l'environnement susceptibles d'être générées et de l'impossibilité de régulariser l'installation située en zone agricole, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral, d'évacuer l'ensemble des VHU.

Accompagnée du commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre, l'inspection des installations classées a réalisé un nouveau contrôle, le 17 avril 2024. Ce dernier a permis de constater que les véhicules issus de l'activité illégale récente ainsi que le stock historique de plusieurs centaines de VHU ont été intégralement évacués vers un centre VHU dûment autorisé, et que le terrain a été remis en état à des fins agricoles. L'action de l'inspection des installations classées a ainsi permis de mettre fin au désordre environnemental.

Photo montrant la situation avant l'action de l'inspection des installations classées



Photo montrant la situation après l'action de l'inspection des installations classées



1. Le plan d'inspection national des transferts transfrontaliers de déchets met en œuvre l'obligation d'établir un plan relatif aux transferts de déchets, imposée par le règlement européen relatif au transfert de déchets. Ce plan vise à structurer l'action des corps de contrôle engagés dans la lutte contre les trafics illégaux et à renforcer la coordination de leur action pour la rendre plus efficace.

Action illustrative en Pays de la Loire

Lutte contre activités illégales et coordination interservices

La DREAL Pays de la Loire conduit chaque année des opérations de contrôle avec les brigades et les cellules chargées de la lutte contre les activités illégales des forces de l'ordre dans les départements de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe. Elles sont réalisées sur des sites identifiés comme ayant des activités illégales par les forces de l'ordre ou par l'inspection de l'environnement. Elles sont, parfois, réalisées sous forme d'une opération de contrôle coordonnée appelée opérations Codaf, en lien avec le comité opérationnel départemental de lutte anti-fraude piloté par le procureur ou son représentant. Elles sont réalisées avec plusieurs services de lutte contre les activités illégales ou les fraudes.

En 2024, sur les trois départements, 9 sites ont fait l'objet de contrôles de l'inspection avec les forces de l'ordre, dont deux sous format Codaf en fin d'année. Les principales non-conformités relevées sont des activités de stockage, d'opération de démontage et/ou de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sans l'enregistrement et l'agrément ou le contrat avec un éco-organisme requis,

mais elles peuvent également concerner des activités de tri, de transit et d'entreposage de déchets sans les autorisations requises. Ces activités sont exercées, dans la majorité des cas, sans le respect des règles de protection de l'environnement (huiles, liquides entreposés sans rétention...). Ces contrôles conduisent à proposer des sanctions administratives et pénales. L'objectif de ces sanctions est de permettre le retour à la conformité des sites par l'évacuation des déchets vers les filières adéquates et autorisées et par la mise en œuvre d'actions visant à faire cesser les pollutions éventuelles du milieu (mise sur rétention des déchets liquides dangereux par exemple) et par la cessation ou la régularisation, si celle-ci est possible, de cette activité illégale.

Ces opérations sont désormais suivies régulièrement au sein des Colden (comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale) qui se mettent en place dans les différents départements.

Dans le cadre des échanges avec les forces de l'ordre, l'inspection de l'environnement de l'unité intervient, parallèlement à ces actions de contrôle, dans la formation des gendarmes enquêteurs environnement.

Accidentologie

En 2024, le nombre total d'incidents et d'accidents recensés par la DGPR dans les ICPE est resté relativement stable : 1 231² événements recensés dans la base de données Aria (analyse, recherche et information sur les accidents) pour l'année 2024, dont 400 accidents. Le recensement sur l'année 2023 faisant état de 1 287 événements, dont 415 accidents.

Fait nouveau pour l'année 2024 : zéro accident majeur à déclarer.

En ce qui concerne les sites Seveso, 236 événements ont été recensés (pour 307 en 2023), dont 55 accidents (84 en 2023). Cette baisse s'explique par une diminution des accidents recensés dans les secteurs du raffinage (-12), de la métallurgie (-9) et de la chimie organique (-19).

2. Extraction de la base de données Aria (analyse, recherche et informations sur les accidents), recensant les accidents industriels et agricoles, à la date du 1/04/2025. Ces éléments sont donc provisoires car l'administration peut avoir connaissance d'incidents ou d'accidents quelques mois après leur survenue. La diminution apparente est sans doute la marque d'une stabilité de ces indicateurs.

BILAN DE L'ACCIDENTOLOGIE

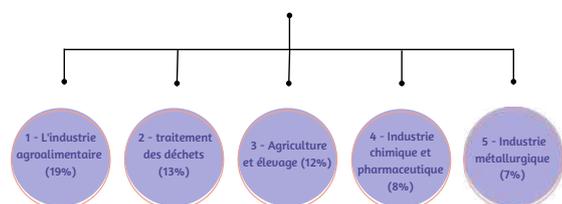
2023 — 2024



Pour rappel, les accidents ont (ou ont eu) des conséquences sur la santé ou l'environnement ; les incidents sont des événements qui auraient pu en avoir.

*Extraction de la base de données ARIA à la date du 01/04/2025, ces données sont donc provisoires car l'administration peut avoir connaissance d'incidents ou d'accidents quelques mois après leur survenue.

SECTEURS LES PLUS ACCIDENTOGÈNES EN 2024



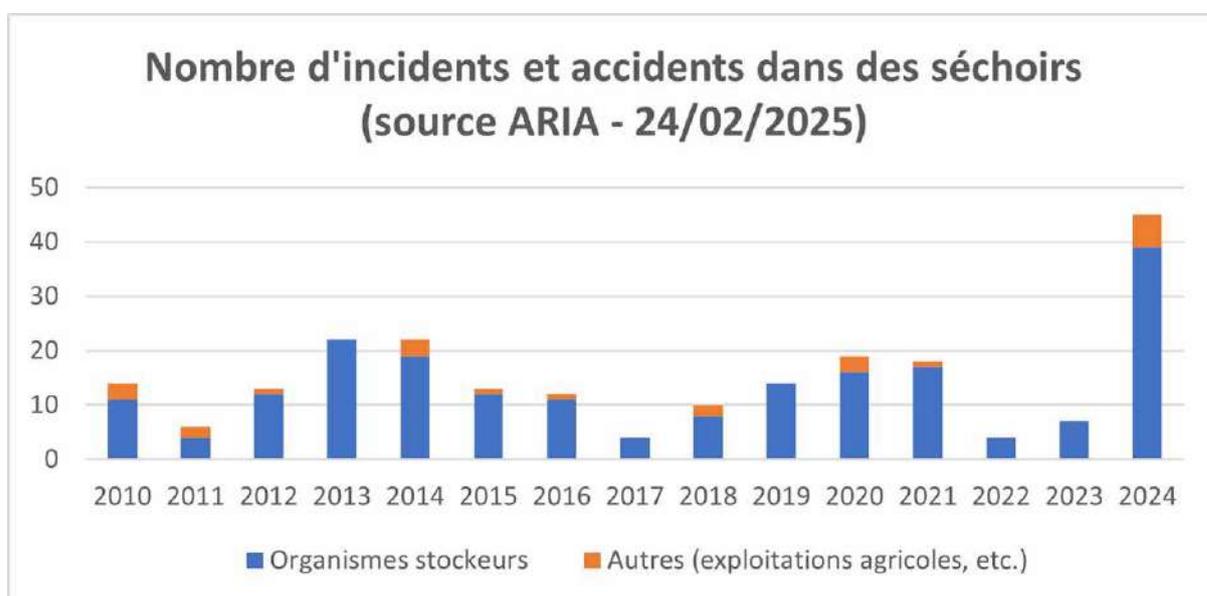
Les secteurs les plus accidentogènes identifiés en 2024 sont les suivants dans l'ordre d'événements recensés :

- **l'industrie agroalimentaire (19 %)**, avec un pic d'accidents sur les séchoirs à grains pour les organismes stockeurs de céréales (voir le fait marquant ci-dessous) ;
- **la gestion des déchets**, avec plus de **13 %** des événements recensés. Ce secteur est souvent en tête de l'accidentologie en nombre d'événements. La gestion des déchets de batteries ou piles au lithium présente des enjeux de sécurité importants, que ce soit sur les sites spécialisés dans la gestion de ce type de déchets ou sur les sites recevant ces déchets à la suite d'erreurs de tri en amont ;
- **l'agriculture, les élevages (12 %)** : il s'agit majoritairement d'incendies, qui peuvent avoir des conséquences importantes pour les agriculteurs. Sont également recensés des déversements d'effluents d'élevages, parfois par rupture de fosses à lisier, qui peuvent avoir des conséquences environnementales notables ;
- **l'industrie chimique et pharmaceutique (8 %)**, avec principalement des fuites et des rejets de produits chimiques ;
- **l'industrie métallurgique (7 %)** : les incendies représentent la moitié des événements enregistrés dans ce secteur, suivis par les rejets accidentels dans l'air ou dans l'eau.

Deux faits marquants de l'année dans l'accidentologie

➤ Feux de séchoirs à grains

Sans que ces activités ne soient le principal secteur accidentogène pour les ICPE, l'année 2024 est marquée par l'enregistrement du plus grand nombre d'événements de ces 15 dernières années impliquant des installations de stockage de céréales. 63 événements ont été répertoriés dans ce secteur, dont 39 événements avec des séchoirs à grains. Il s'agit essentiellement de feux de séchoirs, lors des trois derniers mois de l'année 2024, concernant majoritairement du tournesol puis du maïs, au gré des récoltes. Les conditions météorologiques estivales et automnales peuvent expliquer une plus grande utilisation des séchoirs par rapport aux années précédentes. Pour autant, plusieurs facteurs organisationnels sont régulièrement en cause, notamment l'absence d'adaptation de la conduite des séchoirs au taux d'humidité des grains, un défaut d'entretien ou encore un défaut de pilotage (organisation logistique, défaut de formation, absence de personnel lors du fonctionnement des machines, etc.). La DGPR a réalisé une publication (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/flash/feux-de-sechoirs-a-grains-un-automne-2024-sous-haute-surveillance/>) qui présente des événements significatifs récents et des messages de prévention issus de l'analyse du retour d'expérience et des bonnes pratiques. Des échanges ont également eu lieu et se poursuivent avec la profession et l'inspection des installations classées pour partager ces constats et inciter à la plus grande vigilance au sein de ces activités.



► L'année 2024 : une année pluvieuse avec des conséquences pour les installations industrielles

Selon les données de Météo France³, l'année 2024 figure parmi les dix années les plus pluvieuses à l'échelle nationale depuis 1959. Elle a ainsi été marquée par de nombreuses intempéries et des épisodes de précipitations intenses, entraînant des crues et des inondations à répétition. Ces événements climatiques ont eu des répercussions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), avec 55 événements recensés dans la base de données Aria. Bien qu'en légère hausse par rapport à l'année 2023 (52 événements recensés, dont 13 liés aux pluies accompagnant les tempêtes de novembre 2023 ayant touché le quart nord-est de la France métropolitaine), c'est presque le double de la moyenne des événements recensés entre les années 2019 et 2022 (de l'ordre de 23 événements). Ces événements ont consisté notamment en des inondations de sites industriels, des débordements de bassins tampon ou des ruissellements pouvant conduire à des rejets de matières dangereuses ou polluantes à l'extérieur du site, des mouvements de terrain liés à l'infiltration des eaux de pluie **ou la fragilisation de merlons par les pluies abondantes et des crues successives.**

Incendie d'un site de traitement de batteries déchets à Viviez dans l'Aveyron en février 2024

Un incendie a lieu dans un entrepôt de stockage de 3 000 m² d'un site de traitement de batteries déchets. 900 t de batteries en attente de traitement étaient présentes. L'incendie a nécessité le confinement des populations environnantes pendant plusieurs heures. L'intervention des pompiers a duré cinq jours et des prélèvements atmosphériques ont été effectués, diffusés pour la première fois sur la plateforme Cartam (cartographie des analyses et des mesures en cas d'accident industriel).

Pour rappel : Cartam est un outil de cartographie utilisé pour visualiser et gérer les données géographiques, facilitant ainsi l'analyse spatiale et la prise de décision territoriale.

Trois personnes ont été blessées dans le sinistre et l'entrepôt de stockage a été totalement détruit. Une enquête du BEA-RI est en cours sur cet accident.

Deux accidents mortels à la suite de travaux par point chaud

Sur 1 210 événements recensés dans la base de données Aria, deux accidents mortels sont recensés. Ces deux événements sont liés à des travaux par point chaud sur des équipements creux, réputés vides, et qui contenaient une atmosphère explosible. Dans le premier cas (numéro ARIA 61829), la tentative d'ouverture au chalumeau d'un fût ayant contenu du diluant est à l'origine du sinistre. Cet événement s'est produit sur un site de maintenance industrielle, spécialisé dans la remise en état de bobinages de moteurs électriques, non classé au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans le second cas (numéro ARIA 62779), le sinistre est lié à des travaux de maintenance à l'aide d'une torche à plasma sur un caisson étanche d'un toit flottant d'un bac, à l'arrêt, d'un dépôt pétrolier, classé Seveso seuil haut au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une enquête du BEA-RI (bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels) est en cours sur cet accident.

Pour rappel : le BEA-RI a été mis en place fin 2020, pour réaliser en pleine transparence et de manière indépendante des industriels et des autorités de contrôle, des enquêtes techniques sur les accidents industriels les plus importants pour en déterminer les causes et faire progresser la sécurité.

Ces événements rappellent toute l'attention que doivent porter les exploitants à ces situations aux conséquences dramatiques. Une action nationale de l'inspection des installations classées est prévue cette année 2025 relative aux travaux par point chaud.

3. Données de Météo France disponibles à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/>

► Le dispositif de vigilance renforcée

Si la sécurité des sites industriels à risques est globalement satisfaisante sur l'ensemble du territoire national, plusieurs sites font encore l'objet d'incidents réguliers ou de non-conformités récurrentes. Un dispositif de vigilance renforcée a été déployé en juillet 2021 sur certains de ces sites pour lesquels un plan d'actions spécifique a été élaboré. Ces plans, élaborés par les exploitants concernés, comportent des mesures concrètes, quantifiables et vérifiables. Ils définissent une trajectoire de progrès, qui fait l'objet de contrôles spécifiques de la part de l'inspection des installations classées afin de vérifier le respect des échéances sur lesquelles les exploitants se sont engagés.

Depuis le 1^{er} octobre 2023, les sites placés en vigilance renforcée étaient les suivants :

- le groupe Pena, pour ses établissements du département de la Gironde à Mérignac (33281) et à Saint-Jean d'Illac (33127) ;
- le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), pour son site localisé dans le département des Yvelines à Achères (78260) ;
- le groupe Yara, pour son site implanté dans le département de la Loire-Atlantique à Montoir-de-Bretagne (44550) ;
- le groupe Lactalis, pour son site localisé dans

le département du Jura à Lons-le-Saulnier (39000) ;

- le groupe GXO pour ses entrepôts situés respectivement dans les départements de l'Eure-et-Loir et le Loiret à Poupry (28140), à Artenay (45410) et à Le Malesherbois (45330).

Un bilan de la mise en œuvre de ces plans de mise en conformité est dressé périodiquement par le ministère chargé de l'environnement et mis en ligne.

Pour l'année 2025, les sites de GXO et le site de Saint-Jean d'Illac du groupe Pena, qui ont achevé la mise en œuvre de leur plan d'actions, sont sortis du dispositif, tandis que les sites de Auzouer-en-Touraine (37110) dans le département de l'Indre-et-Loire et de Saint-Avoid (57500) dans le département de la Moselle du groupe Protex y entrent.

Cette démarche progressive, transparente et responsable doit permettre aux exploitants concernés d'améliorer la sécurité industrielle de leurs installations et de réduire leur empreinte environnementale, au bénéfice de la sécurité de tous.



FICHES THÉMATIQUES

Bilan de l'année et perspectives

➤ Accompagner les transitions industrielles

➤ Décarbonation et système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

L'inspection des installations classées est chargée de la mise en œuvre, pour les installations industrielles, du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE) prévu par la directive européenne n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

Le principe de fonctionnement du SEQE est le suivant : les installations industrielles soumises à quotas de CO₂ doivent surveiller et déclarer annuellement leurs émissions de gaz à effet de serre pour ensuite restituer aux autorités des quotas d'émissions à hauteur de leurs émissions (un quota pour une tonne de dioxyde de carbone (CO₂) équivalent). Pour obtenir les quotas nécessaires à la restitution, les industriels peuvent acheter des quotas aux enchères, se vendre des quotas entre eux ou recevoir des allocations de quotas gratuits. Les industriels soumis sont ainsi incités à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, car les émissions de CO₂ ont un coût économique.

Il existe environ 1 050 installations industrielles soumises au SEQE en France. L'inspection des installations classées valide, sous l'autorité du préfet de département, leurs déclarations annuelles d'émissions de gaz à effet de serre, qui donnent ensuite lieu à restitution des quotas. Elle valide également les déclarations annuelles de niveaux d'activité nécessaires au calcul des allocations de quotas gratuits.

➤ Évolution des émissions totales de gaz à effet de serre des industries soumises au SEQE en France sur les cinq dernières années

Par ailleurs, en 2024, a eu lieu la collecte des données de référence du SEQE. Cette collecte, qui a lieu une fois tous les cinq ans, permet de récupérer les données d'activité et d'émissions historiques de toutes les installations soumises au SEQE, qui serviront au calcul par la Commission européenne des allocations de quotas gratuits pour la prochaine période 2026-2030. Ainsi, en 2024, plus de 800 installations ont effectué une demande d'allocations de quotas gratuits pour la période 2026-2030. Les dossiers ont été instruits par l'inspection des installations classées et transmis à la Commission européenne fin septembre 2024. Ces dossiers sont actuellement en cours d'analyse.

Cette collecte de données a été l'occasion de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la dernière révision de la directive SEQE. Ainsi, les installations qui ont mis en œuvre les recommandations de leur audit énergétique avec un temps de retour sur investissement inférieur à trois ans pourront toucher la totalité de leurs allocations de quotas gratuits, sans réduction de 20%.

4. Directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive n° 96/61/CE du Conseil

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Émissions totales en tonnes de CO ₂ équivalents	94 304 348	82 136 106	87 616 705	84 934 766	70 652 648

Action illustrative en région Grand Est

La verrerie O-I Manufacturing France, située à Gironcourt-sur-Vraine, entame sa décarbonation.

Grâce à une instruction diligente des services de l'État, un projet de conversion d'un four verrier en oxycombustion, incluant une unité de production d'oxygène a été autorisé par la préfète des Vosges fin 2024. Ce projet va permettre à O-I de réduire ses émissions de gaz à effet de serre sur ce four de 18%.

Cette conversion consiste à modifier le four, alimenté actuellement par du gaz naturel, avec une technologie qui permet d'enrichir l'air de combustion avec de l'oxygène. L'autre effet bénéfique de cette technologie est de réduire les émissions d'oxydes d'azote de ce four de 50%.

Afin de produire l'oxygène nécessaire à ce projet, la société Air Products a été autorisée à construire et exploiter une unité de production d'oxygène gazeux et à stocker de l'oxygène liquide sur un site situé au sein de l'emprise de la verrerie. Ce site est classé seuil bas au titre de la directive Seveso.

Action illustrative en région Auvergne-Rhône-Alpes

Des opérations de contrôle en Haute-Savoie lors des épisodes de pollution atmosphérique

Le département de la Haute-Savoie fait l'objet d'épisodes récurrents de pollution par les particules, lors des périodes anticycloniques de grand froid propices à une faible dispersion des masses d'air.

Dans ce contexte, les inspecteurs de l'unité départementale de la DREAL avec les contrôleurs des transports terrestres participent à des opérations de contrôle coordonnées visant l'ensemble des secteurs d'émissions : contrôles d'installations industrielles, limitation de vitesse et recherche de fraude aux dispositifs anti-pollution des véhicules.

Deux opérations se sont tenues, en février et en décembre 2024.

➤ L'inspection des ICPE mobilisée pour instruire avec diligence l'implantation de projets industriels

Action illustrative en région Hauts-de-France

Les Hauts-de-France se positionnent comme une région précurseuse dans la conversion de l'industrie automobile à l'électrique, un domaine industriel stratégique, avec l'implantation de quatre gigafactories (usines de très grande taille dédiées à la production de batteries et de moteurs destinés aux voitures électriques) et le développement d'une filière de recyclage des batteries. L'instruction des demandes d'autorisation environnementale pour ces sites a soulevé d'importants défis techniques, notamment en matière de gestion des risques accidentels liés aux batteries lithium-ion.

L'absence de cadre réglementaire spécifique a conduit la DREAL Hauts-de-France à solliciter l'Ineris pour mieux comprendre les phénomènes dangereux et définir des prescriptions adaptées. Malgré ces enjeux, une étape décisive a été franchie avec l'autorisation des quatre gigafactories. La dernière en date est le site Prologium, qui a été autorisé en décembre 2024, après une phase amont et 7 mois et demi d'instruction, au cours de laquelle de nombreux services de l'État ont été mobilisés. La société ACC (Automotive Cells Company) a débuté sa production en 2024. Les sociétés AESC et Verkor devraient suivre dans le courant de l'année 2025, tandis que la société Prologium prévoit de démarrer la construction dans l'année qui vient. En parallèle, un premier site de traitement des déchets de batteries (Vosges3) a été autorisé, marquant une avancée majeure dans la gestion de la fin de vie des batteries.

Le retour d'expérience de la DREAL Hauts-de-France, lié à l'instruction de ces dossiers et à la prescription de mesures spécifiques relatives aux risques d'incendie des batteries au lithium, est aujourd'hui valorisé dans le cadre des travaux concernant le futur encadrement technique des activités concernant les batteries (entreposage, remanufacturation, traitement de déchets, etc.).

➤ Actions de prévention liées au vieillissement des équipements industriels

Action illustrative en région Hauts-de-France

Le plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) vise à prévenir les risques environnementaux et accidentels liés au vieillissement des équipements industriels critiques. En 2024, la DREAL Hauts-de-France a mené une action régionale afin d'évaluer la bonne mise en œuvre du PM2I par les exploitants. Au total, 46 inspections ont été réalisées. La plupart des sites industriels inspectés respectent leurs obligations et les règles d'exploitation. Certains contrôles ont mis en lumière des manquements nécessitant des mises en demeure dans 8 cas (17% des visites). Les principaux points identifiés concernent l'absence de suivi d'équipements, le non-respect des échéances d'inspection et l'insuffisance de formalisation des suivis. Par ailleurs, ces inspections ont permis de formuler des recommandations pour améliorer les modalités de suivi, la mise à jour des documents et la gestion des anomalies.

➤ Sobriété hydrique

L'année 2024 a été également marquée par la contribution importante de l'inspection des installations classées pour la mise en œuvre du Plan eau du Gouvernement. En effet, plus de 50 établissements industriels identifiés comme prioritaires pour réaliser des économies d'eau ont fait l'objet d'un accompagnement technique et réglementaire. En 2024, sur les 50 établissements, ce sont plus de 100 projets de sobriété hydrique qui ont été lancés. Les plus avancés visent à permettre, dès l'année 2025, une économie d'eau de plus de 23 millions de m³, soit 30% des économies estimées par ces industriels lors du lancement du Plan eau en 2023.

Action illustrative en région Hauts-de-France

Face aux tensions croissantes sur la ressource en eau dans la région Hauts-de-France, des mesures rigoureuses ont été mises en place pour encadrer et réduire les prélèvements. Depuis 2020, l'action de sobriété hydrique menée par la DREAL

cible les 250 sites industriels les plus préleveurs en eau. Grâce à cette initiative, 199 établissements ont déjà été soumis à des arrêtés préfectoraux complémentaires permettant une réduction du volume annuel maximal autorisé de 31 millions de m³, soit 13% du volume total de ces sites. De plus, la mise en œuvre de 39 études technico-économiques a conduit à une nouvelle baisse de 6,7 millions de m³, représentant 9,4% des volumes autorisés. Ces efforts s'inscrivent dans un objectif plus large de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2025. La démarche se poursuit en 2025, visant une gestion toujours plus durable et efficace de la ressource en eau dans la région.

➤ Adaptation des sites industriels au changement climatique

Action illustrative en région Centre-Val de Loire

En 2024, la DREAL Centre-Val de Loire a réalisé 57 inspections sur des sites industriels vulnérables aux inondations et aux feux de forêt, révélant que 72% des installations en zone inondable manquaient de consignes spécifiques pour gérer ces risques. Le changement climatique accroît la fréquence et l'intensité des phénomènes naturels, rendant cruciale la préparation des industriels. Les inspections ont ciblé des sites classés ICPE, potentiellement dangereux pour l'environnement et les riverains.

Les inspections ont permis d'évaluer l'exposition réelle des sites et d'évaluer la mise en place de mesures préventives. Sur 32 sites en zone inondable, seuls 9 disposaient de procédures formalisées et des recommandations ont été émises pour les autres. Les 18 sites en bordure de forêt ont également été inspectés, avec 7 établissements identifiés comme réellement exposés aux feux de végétation. Des écarts à la réglementation ont été notés pour 4 sites et des recommandations ont été formulées pour améliorer la gestion des risques. Aucune mise en demeure n'a été proposée, mais les industriels doivent renforcer leurs mesures de prévention face aux risques naturels croissants.

➤ Prévenir les risques accidentels

➤ Suite de l'accident du 26 septembre 2019 de Rouen

Dans le cadre du plan d'actions gouvernemental faisant suite à l'incendie du 26 septembre 2019 mettant en cause l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la société Normandie Logistique, un ensemble de mesures ont été prises en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle.

Dans la suite des actions menées en 2023, qui visaient spécifiquement les installations de stockage de liquides inflammables soumises à déclaration et à autorisation, il a été demandé à l'inspection des installations classées, pour l'année 2024, de vérifier la bonne mise en œuvre de ces nouvelles mesures applicables aux installations soumises à enregistrement. En complément, une action visant la vérification des dispositions relatives aux rétentions a été menée, permettant de limiter les conséquences environnementales en cas de perte de confinement.

Sur l'ensemble des volets de cette action, plus de 400 visites ont été effectuées par l'inspection des installations classées sur l'ensemble du territoire. Ces contrôles ont conduit à identifier des prescriptions, telles que les obligations relatives à l'état des matières stockés ou le plan de défense contre l'incendie, nécessitant des actions de la part des exploitants. Ces constats ont conduit l'inspection des installations classées à demander la mise en conformité et, le cas échéant, proposer, au cas par cas, les suites nécessaires. L'action spécifique sur les rétentions a permis de mettre en lumière les situations ainsi que les difficultés associées au respect de cette disposition : les installations ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure dans près de 30% des cas.

Les actions se poursuivent en 2025

Pour l'année 2025, les contrôles visent en particulier à vérifier que la mise en œuvre des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident est bien engagée. Il s'agira, en particulier, de s'assurer que les dispositions figurant dans le plan d'opération interne (POI) des sites Seveso (ou plan de défense incendie pour les entrepôts soumis à autorisation) permettent bien à l'exploitant de faire réaliser rapidement ces prélèvements.





Action illustrative en région Normandie

Améliorations de la sécurité des stockages de liquides inflammables

À la suite de l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019, le cadre réglementaire a évolué pour prendre en compte ce retour d'expérience et éviter que ce genre d'accident ne se reproduise. Même si les principales échéances restent encore à venir, de nombreux industriels normands ont, sous l'impulsion de l'inspection des installations classées, déjà mis en œuvre des actions, des bonnes pratiques, qui améliorent la sécurité de leurs stockages de liquides inflammables :

- la réduction des risques à la source, avec diminution lorsque c'est possible des quantités de liquides inflammables stockés, remplacement de produits par des liquides moins inflammables, réorganisation des stockages pour éviter les effets domino, etc. ;
- la détection incendie au niveau des stockages, intérieurs comme extérieurs, pour détecter tout départ de feu dans les meilleurs délais ;
- la rétention, sur place ou déportée, pour limiter la surface de la nappe liquide susceptible d'être en feu ;
- la stratégie de défense contre l'incendie, pour attaquer le feu au plus vite, sachant que les premières minutes sont primordiales.

Voici quelques exemples d'actions menées chez un fabricant de lubrifiants, classé Seveso seuil haut et situé dans le département de la Seine-Maritime, à la suite de l'incendie de 2019 à Rouen :

- la création d'une zone extérieure dédiée aux fûts de liquides inflammables et combustibles, avec détection incendie, extinction automatique d'incendie et rétention déportée construite sur la base d'une étude de dimensionnement des dispositifs de drainage des zones collectées ;
- la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de fûts d'huile, avec extinction automatique ;
- l'achat d'un camion incendie disposant d'un canon mobile de 20 000 l/min, pour améliorer la stratégie de défense incendie du site.



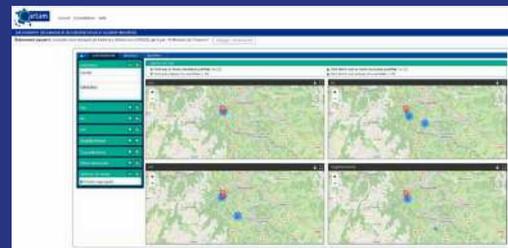
Action illustrative en région Occitanie

Première utilisation de Cartam, le nouvel outil au service de la gestion de crise post-accidentelle

L'outil Cartam, développé par l'Ineris, vient d'être utilisé pour la première fois dans le cadre de la gestion post-accidentelle de l'incendie de l'entrepôt de batteries lithium-ions de la société Sopave à Viviez (12110) dans le département de l'Aveyron survenu le 17 février 2024.

Le site internet (<https://www.cartam.fr/>) a pour objectif de diffuser, de manière transparente, centralisée et structurée, les données de mesures et d'analyses de polluants qui sont réalisées, dans la perspective d'évaluer les effets à moyen et long termes sur la santé et/ou les écosystèmes d'un accident technologique. Il permet de visualiser les résultats d'analyses sur un fond cartographique, présentant les données par matrices (eau, air, sol, végétal/animal).

Ainsi, concernant l'incendie du site Sopave, plus de 1 000 résultats de mesures de substances dans l'air, le sol, les végétaux et les eaux superficielles ont été publiés via cet outil.



➤ Accompagnement du développement de l'hydrogène, sécurité des équipements contenant des gaz et liquides

L'hydrogène, du fait de ses caractéristiques physiques, présente un risque de fuite et d'explosion important, nécessitant de définir des barrières de sécurité adaptées. Une feuille de route, signée conjointement par la DGPR et la fédération professionnelle France hydrogène en octobre 2021, a permis de poser un diagnostic concernant la réglementation existante et d'identifier les besoins d'évolution pour accompagner le fort développement du secteur. Dans ce cadre, des travaux sont conduits avec la profession afin d'adapter les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux stations-service hydrogène aux nouvelles technologies. Par ailleurs, des travaux sont conduits pour réglementer de manière

adaptée le développement des activités de production et de stockage d'hydrogène. Ces travaux comportent la réalisation d'études techniques poussées et de nombreux échanges avec la profession, afin d'identifier les spécificités des installations et construire le cadre adapté.

En outre, à l'occasion de la révision de la directive sur les émissions industrielles dite directive IED⁷, un allègement sur les procédures concernant les électrolyseurs de taille modeste va être proposé, tout en prévoyant des règles techniques adaptées.

Par ailleurs, le développement de l'hydrogène fait également appel à de nouvelles technologies et de nouveaux usages requérant des équipements industriels (réservoirs, tuyauteries, compresseurs, etc.) pouvant atteindre des pressions dépassant les 1 000 bars. Le risque lié à la haute pression est donc considérable et doit être particulièrement suivi par les utilisateurs de ces équipements.

Dans ce contexte, les services de l'État ont porté en 2024 une attention spécifique à la prise en compte de ce risque lié à la pression auprès des acteurs concernés par la mise sur le marché et l'exploitation de ces équipements à enjeux. Au total, des contrôles ont été menés sur une dizaine de fabricants et une vingtaine d'exploitants (stockages, installations de distribution, piles à combustible, etc.).

Au-delà de la bonne compréhension et de l'application du référentiel réglementaire que sont la directive n° 2014/68/UE du 15 mai 2014⁵ (pour la mise sur le marché) et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017⁶ (pour le suivi en service), cette action nationale a permis de sensibiliser ces nouveaux acteurs sur les enjeux de sécurité liés à la pression auquel l'Observatoire des appareils à pression contribue également. Le retour d'expérience de ces contrôles sera partagé avec la profession, dans une optique de progrès.

5. Directive n° 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression

6. Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

7. Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Action illustrative en région Occitanie

La canalisation de transport de gaz située entre les villes de Narbonne, dans le département de l'Aude, et Clairac, dans le département des Pyrénées-Orientales, fait l'objet d'un suivi renforcé depuis la fin de l'année 2023 par le service chargé du suivi des canalisations de la DREAL Occitanie.

Cet ouvrage, datant de 1974 et long de plus d'une cinquantaine de kilomètres, alimente en gaz naturel les Pyrénées-Orientales et le sud de l'Aude. Face à des problématiques d'intégrité, la DREAL a renforcé l'encadrement de l'exploitation de cette canalisation avec la prise d'un arrêté inter-préfectoral qui prévoit notamment une baisse de la pression d'exploitation à 50 bars au lieu des 66,7 bars prévus. Des dispositions de surveillance accrues ont également été prises, passant par la réalisation de 45 excavations entre 2023 et 2024 et conduisant à plus d'une dizaine de réparations. La DREAL a réalisé une dizaine d'inspections sur cet ouvrage et continuera de maintenir une attention particulière à ce dernier.

L'exploitant Terega prévoit en 2025 de remettre un dossier de demande d'autorisation à construire et exploiter une nouvelle canalisation permettant de remplacer l'ouvrage actuel d'ici 2029.



Action illustrative en région Bourgogne-Franche-Comté

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a mené une nouvelle action régionale sur le suivi des équipements sous pression présents dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les équipements sous pression peuvent causer des accidents graves. On recense environ 1 000 incidents en six ans, principalement dans le secteur de la chimie. Il est crucial que les exploitants mènent régulièrement des opérations de contrôle et de maintenance sur ces équipements afin d'en assurer la sécurité.

En 2023, une action a conduit à 13 mises en demeure pour des équipements non conformes. En 2024, 49 inspections ciblées ont été réalisées en deux mois, vérifiant le respect des contrôles réglementaires et la sécurité des équipements. Huit inspections ont visé à régulariser des situations non conformes de 2023.

Les inspecteurs ont rappelé aux exploitants leurs obligations et ont constaté que la majorité ne suivaient pas correctement leurs équipements. Des arrêtés encadreront la mise en conformité des situations les plus risquées.



➤ Gestion des pertes d'utilités, notamment électriques

Plusieurs événements récents sur des installations industrielles ont confirmé une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de systèmes de secours visant à compenser cette perte :

- à l'occasion d'évènements d'ampleurs, tels que les tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'a pas permis d'assurer l'alimentation électrique durant toute la durée de la coupure électrique, ce qui a conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;

- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillances), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

La DGPR a publié en décembre 2024 un flash Aria Pertes d'utilité électrique : un circuit court vers l'accident ! Ce flash, basé sur plus de 200 cas d'incidents et d'accidents recensés dans la base de données Ariaet affectant tous les secteurs d'activité, tire de ce retour d'expériences des recommandations pour bien gérer la situation et éviter tout risque d'accident. Le flash Aria : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2024/12/Flash_Pertes_Utilite_Electrique.pdf

Il a également été décidé de demander aux inspecteurs en 2025 de vérifier comment les exploitants des établissements Seveso ont appréhendé le risque de la perte d'utilité électrique dans leur organisation. Les constats par l'inspection des installations classées permettront de renforcer la résilience et la sécurité des sites industriels.

➤ Télédéclaration des incidents et accidents

Dans une démarche de progression continue de la sécurité des installations, il revient aux exploitants en premier lieu de détecter, analyser et donner suite au retour d'expérience des événements.

Les exploitants d'ICPE ont de plus l'obligation réglementaire (article R. 512-69 du code de l'environnement) de déclarer à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui ont eu lieu sur leur site. Pour rappel, les accidents sont des événements qui ont (ou ont eu) des conséquences sur la santé ou l'environnement ; les incidents sont des événements qui auraient pu en avoir. Le code de l'environnement impose également que l'exploitant transmette un rapport d'analyse au préfet de département (préfet de police à Paris) et à l'inspection des installations classées pour tous les accidents et sur demande de l'inspection des installations classées pour les incidents. Ces démarches sont actuellement réalisées sur la base de formulaires papier.

Dans un objectif de simplification, de meilleure capitalisation et de diffusion du retour d'expérience, une téléprocédure sera disponible (sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.fr/>) au second semestre 2025, et permettra :

- de faciliter les modalités de transmission d'informations entre l'exploitant et l'inspection des installations classées (rapidité, traçabilité, format clarifié, etc.) ;
- de simplifier administrativement le respect de cette obligation par les entreprises ;
- d'améliorer la collecte et l'analyse des données sur les accidents, permettant une meilleure prise en compte du retour d'expérience dans la prévention des risques.



Action illustrative en région Normandie

Action régionale de la DREAL Normandie concernant les installations électriques pour diminuer une source récurrente d'accidents

L'inspection des installations classées a constaté, ces dernières années, une augmentation du nombre d'incendies ayant pour origine des installations électriques.

Une action régionale a été menée courant 2024 auprès de 107 exploitants sur cette thématique afin de vérifier le bon contrôle des installations électriques sur les sites industriels et la mise en place des actions nécessaires en cas de défauts.

À la suite à cette action, des améliorations ont été mises en œuvre par les exploitants.

Un incendie d'origine électrique peut causer des dégâts graves, tant sur le plan humain que sur le plan matériel et économique.

Le contrôle des installations électriques au sein des installations doit donc être exhaustif. Or, il a été constaté, sur de nombreux sites inspectés, des rapports de vérification présentant des limites d'intervention (obstacles à la vérification) sans actions correctives. Ces limites peuvent être liées à l'absence de contrôle de certains matériels, la non-transmission de documents, l'inaccessibilité de certaines installations, etc. Des contrôles complémentaires ont été demandés aux exploitants concernés.

Sur certains sites, les rapports de vérification des installations électriques présentent plus d'une centaine de non-conformités. Ces sites ont fait l'objet d'une demande d'actions correctives afin de hiérarchiser ces non-conformités, prioriser les mesures correctives à mettre en œuvre et proposer des échéances adaptées. Des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre dans l'attente de la réalisation de certains travaux.

Il a également été constaté, sur quelques sites, des non-conformités électriques présentant des risques d'incendie sans action corrective, alors que certaines de ces non-conformités étaient déjà mentionnées lors de la précédente vérification annuelle. Il a été demandé de traiter avec une haute priorité ces non-conformités.

Le bilan des visites d'inspection réalisées a permis de mettre en exergue l'importance du bon entretien des installations électriques afin d'améliorer significativement la maîtrise des risques des installations.

Au regard du bilan dressé, cette action est reconduite en 2025 par les inspecteurs de la DREAL Normandie et permettra notamment de vérifier le bon achèvement des travaux de renforcement dans le suivi du contrôle de la conformité des installations électriques sur les sites ayant fait l'objet de visites d'inspection en 2024.

➤ Prévention des risques accidentels dans les élevages

L'élevage est un secteur d'activité sensible vis-à-vis du risque accidentel (incendie par exemple) du fait, notamment, de la présence en quantité importante de matières combustibles (paille, foin, etc.) et d'équipements, tels que les cuves de fuel ou bouteilles de gaz, susceptibles de favoriser ou d'être directement impliqués dans ce type de phénomènes. Ainsi, un pourcentage de 10% de l'accidentologie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est lié aux activités agricoles, dont une proportion importante au secteur de l'élevage.

Fin 2022, les obligations applicables en matière de prévention des risques accidentels aux élevages bovins, porcins et de volailles soumis à autorisation ont été renforcées. D'autres obligations analogues existent pour les établissements soumis à enregistrement et à déclaration. Cette action visait à vérifier le respect de ces dispositions par les exploitants, dans le but d'assurer au mieux la sécurité des sites.

La réalisation de cette action s'est traduite sur le terrain par 234 visites d'inspection au sein de sites agricoles, représentant 1 222 points de contrôle. Près de 70% d'entre eux étaient conformes et n'ont donné lieu à aucune suite.

➤ Maîtriser les émissions dans l'air, l'eau et les sols

➤ Émissions des installations du secteur de la chimie

Après un important travail de concertation, l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation a été publié le 19 novembre 2024. Cet arrêté ministériel, qui concerne 450 installations relevant du secteur de la chimie, remplit deux objectifs :

- simplifier la réglementation actuelle en réduisant le nombre de sources du droit et en réunissant en un même texte toutes les prescriptions qui s'appliquent spécifiquement à l'industrie chimique, autant que possible à droit constant ;
- transposer les textes européens, en particulier les dispositions des quatre décisions d'exécution de la directive dite IED⁸ adoptées par la Commission européenne et assurer leur bonne articulation avec la réglementation nationale.

Afin de poursuivre l'accompagnement pour la mise en œuvre de ce cadre réglementaire, un guide d'application sera mis à disposition courant 2025.

Ce texte permettra notamment d'accompagner les installations devant procéder au réexamen de leurs conditions d'exploitation.

➤ Émissions d'ammoniac dans les élevages porcins et de volailles relevant de la directive dite IED

Les élevages intensifs contribuent à une grande partie des émissions d'ammoniac dans l'air. Les plus grands élevages porcins et de volailles relèvent de la directive dite IED⁹. Dans le cadre de l'entrée en application du document technique de référence applicable à ces élevages, environ 3 000 dossiers de réexamen ont été instruits par l'inspection des installations classées agricoles. L'action nationale relative aux émissions d'ammoniac visait, dans la continuité, à vérifier la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) déclarées par les exploitants en ce qui concerne ces émissions.

Cette action avait également pour objectif d'accompagner les exploitants de ces élevages dans

la mise en œuvre des obligations (dont celles nouvellement applicables) ayant trait à la déclaration européenne des émissions de polluants dans le registre dédié.

La réalisation de cette action s'est traduite sur le terrain par 140 visites d'inspection au sein des sites agricoles, représentant 237 points de contrôle (vérification des meilleures techniques disponibles (MTD) sur l'ammoniac et dimension pédagogique sur le registre des émissions). Sur l'ensemble de ces points de contrôle, 85% se sont révélés conformes et n'ont donné lieu à aucune suite.

Action illustrative en région Auvergne-Rhône-Alpes

Action régionale sur les rejets aqueux

L'opération régionale portait en 2024 sur les conditions de rejet des effluents aqueux des établissements industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action d'envergure a contribué à la prévention des pollutions des eaux superficielles et au respect des normes de qualité environnementale dans les cours d'eau. Au total, 296 établissements industriels ont été inspectés sur l'ensemble de la région. Tous les secteurs d'activité susceptibles d'être à l'origine de rejets dans l'eau ont été contrôlés (agro-alimentaire, chimie, traitements de surfaces, blanchisserie, déchets, fabrications diverses, etc.).

Pour les deux tiers des établissements inspectés, les fréquences de surveillance des rejets aqueux prescrites et la transmission des résultats de ces surveillances à l'inspection des installations classées se sont révélés conformes. Dans 80 % des cas, les ouvrages de rejet et les points de prélèvement associés sont conformes. Cependant, des non-conformités ont été relevées dans 84% des sites, ce qui confirme la pertinence du périmètre de contrôle. Elles portent fréquemment sur le respect des valeurs limites d'émission (VLE) et s'avèrent très variables, allant d'un dépassement ponctuel sur quelques polluants (qui seront parfois traités en station d'épuration avant rejet au cours d'eau) à des dépassements importants et récurrents des valeurs limites fixées pour le site.

8. Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage

9. Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Action illustrative en région Occitanie

Le site Aventis Agriculture à Beaucaire (30300) dans le département du Gard a produit des phytosanitaires (insecticides et herbicides) de 1953 à 1996.

Il a généré une pollution significative des sols et des eaux souterraines. Après sa fermeture, des travaux de dépollution ont débuté en 2001, incluant l'extraction d'hydrocarbures, la démolition de bâtiments et l'élimination de 4 800 tonnes de sols contaminés. Des parois étanches ont été installées sur des parcelles voisines pour limiter les risques de propagation des polluants. Après une interruption, les travaux ont repris en 2018 et se sont achevés en 2020, pour un coût total de 40 M€, financé par des fonds privés.

Près de 60 000 tonnes de matériaux, dont 42 000 tonnes de déchets dangereux, ont été éliminés. En 2024, sur proposition de l'inspection des installations classées, un arrêté préfectoral a instauré des servitudes d'utilité publique (SUP) pour préserver les zones réhabilitées, limiter les usages des eaux contaminées et prévenir les contacts avec les pollutions résiduelles.

Ces servitudes ouvrent droit à des indemnisations et permettront l'implantation d'un projet photovoltaïque.



➤ Promouvoir la santé

➤ Substances chimiques soumises à autorisation au titre du règlement REACH

Une action de l'inspection des installations classées visait spécifiquement les entreprises bénéficiaires d'une autorisation d'utilisation de substances listées à l'annexe XIV du règlement européen n° 1907/2006 (REACH)¹⁰. Il s'agit des substances les plus préoccupantes pour la santé

et l'environnement, dont l'utilisation est interdite sauf autorisation explicite et dans des conditions strictes.

Cette action, qui s'inscrit dans les objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité, se focalisait sur les 13 substances listées dans l'annexe XIV présentant un danger pour l'environnement et les organismes vivants. 17 décisions d'autorisation ont été accordées à des entreprises françaises entre janvier 2016 et juin 2023 pour l'utilisation de quatre de ces substances, principalement des OPE (octylphénols éthoxylés) et NPE (nonylphénols éthoxylés).

L'action visait à vérifier que ces entreprises respectent les prescriptions des décisions d'autorisation en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité.

En 2024, 30 inspections ont été réalisées. Il ressort de ces inspections le constat d'une connaissance insuffisante de la réglementation liée aux autorisations REACH, avec parfois un non-respect des conditions opérationnelles et des mesures de gestion des risques.

➤ Fluides frigorigènes : lutte contre le trafic illicite et traçabilité des déchets

Les gaz fluorés, parmi lesquels les hydrofluorocarbures (HFC), sont de puissants gaz à effet de serre d'origine humaine qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère.

Une action spécifique de l'inspection des installations classées a eu lieu en 2024, inscrite dans la lutte contre le trafic illicite de fluides frigorigènes ou d'équipements en contenant. Les données, issues de l'outil de détection d'annonces frauduleuses de HFC déployé par la DGPR et des signalements qui lui sont remontés, ont été exploitées pour identifier les cibles à contrôler et remonter, le cas échéant, les filières de ventes illicites de fluides frigorigènes.

L'action visait également à contrôler la traçabilité des déchets dangereux de fluides frigorigènes issus des opérations d'entretien ou de mise à l'arrêt d'équipements en contenant, et en particulier le respect de l'obligation de dématérialisation des bordereaux des déchets des fluides frigorigènes dans l'application Trackdéchets.

10. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive n° 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive n° 76/769/CEE du Conseil et les directives n° 91/155/CEE, n° 93/67/CEE, n° 93/105/CE et n° 2000/21/CE de la Commission

En 2024, l'inspection des installations classées a effectué 165 inspections concernant la lutte contre le trafic illicite de fluides frigorigènes ou la traçabilité des déchets. 37 de ces inspections ont mené à des mises en demeure en raison, par exemple, d'une absence d'actions correctives en cas de fuites, d'un défaut de déclaration ICPE ou encore de manquements relatifs aux contrôles périodiques d'étanchéité des équipements.

Perspectives 2025

Afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 en vue de limiter le réchauffement de la planète de 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris, l'Union européenne a adopté un ensemble de mesures législatives visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, parmi lesquelles le règlement n° 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés du 7 février 2024¹¹, dit règlement F-Gaz. Ce règlement vise à accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre fluorés en introduisant de nouvelles mesures de prévention des émissions et de restriction de mises sur le marché de ces gaz.

En 2025, une action nationale visera à contrôler le respect de ces nouvelles obligations réglementaires, relatives en particulier aux contrôles d'étanchéité des équipements ou encore aux nouvelles modalités d'étiquetage des produits et équipements en contenant.

11. Règlement (UE) n° 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 07/02/2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) n° 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014

Action illustrative en région Grand Est

Les gaz fluorés sont de puissants gaz à effet de serre d'origine humaine, qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère.

Les fuites de fluides frigorigènes, utilisés dans les secteurs industriel et tertiaire pour des besoins de réfrigération/climatisation, sont aujourd'hui encore trop nombreuses : 61% des quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché dans le monde sont utilisées pour faire des appoints dans les installations (source : Observatoire des fluides frigorigènes et gaz fluorés, 2017).

Ainsi, assurer l'étanchéité des circuits permet de minimiser l'impact environnemental d'une installation de réfrigération et d'assurer la sécurité des personnes.

C'est dans ce cadre que la DREAL Grand Est a réalisé 108 inspections sur les équipements de production de froid, principalement au sein d'enseignes commerciales de différentes tailles.

Ces inspections ont permis de vérifier le respect de quelques dispositions majeures en termes de prévention des fuites de fluides : vérification périodique de l'étanchéité des circuits, présence d'une détection automatique de fuite, entretiens des équipements, etc.

Si les inspections ont montré des manques de rigueur des détenteurs et des opérateurs de maintenance sur ce sujet (40% des inspections ont conduit à un rappel à la loi), la présence accrue sur le terrain a permis de sensibiliser les détenteurs et les opérateurs, afin qu'ils soient collectivement plus rigoureux dans l'entretien et le contrôle des équipements.

La DREAL Grand Est poursuit en 2025 l'information et la sensibilisation de ces professionnels.



➤ Contrôle des certibiocides

Une action spécifique de l'inspection des installations classées a eu lieu en 2024, consistant à contrôler le respect, par les professionnels du secteur des activités de désinfection, dératissage et désinsectisation (3D), des obligations entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024, relatives aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel (au sens du règlement européen sur les produits biocides) et de distributeur de certains types de produits biocides.

Dans le prolongement de l'action de contrôle menée en 2023 sur ce même thème, l'action a consisté à contrôler le respect des obligations liées au certibiocide (certificat individuel pour l'activité d'utilisation professionnelle et de distribution de certains types de produits biocides). Elle a ciblé en particulier les entreprises utilisant les produits de lutte contre les nuisibles (rodenticides TP14 et insecticides TP18) dont les mésusages peuvent entraîner des effets néfastes sur la biodiversité via des empoisonnements primaires et secondaires.

Cette action s'est inscrite dans le cadre du quatrième Plan national santé-environnement (PNSE4) et des actions du Gouvernement pour la protection de la biodiversité.

Au cours de l'année 2024, les inspecteurs de l'environnement ont mené 63 inspections concernant des certibiocides. 30 de ces contrôles ont révélé des non-conformités, dont 3 ont mené à des mises en demeure, mettant en évidence la nécessité pour les professionnels d'améliorer la formation des personnes amenées à utiliser, vendre ou acheter certains types de produits biocides, afin d'assurer une utilisation durable et raisonnée de ces produits.

➤ Gérer les déchets en vue d'une économie circulaire

➤ Lutte contre la pollution plastique et amélioration de la valorisation des déchets produits dans la restauration

La lutte contre le gaspillage et contre la pollution plastique est une priorité pour le ministère. En 2019, dans le secteur de la restauration, 180 000 tonnes d'emballages (plastique et carton) étaient jetées aussitôt le repas terminé. Les granulés plastiques industriels (GPI), matière première entrant dans la fabrication des produits en plastique, représentent en outre 180 000 tonnes répandus chaque année dans l'environnement, en Europe. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, les établissements de restauration sont tenus de servir les repas et boissons dans de la vaisselle

ainsi qu'avec des couverts réemployables. En outre, tous les sites qui produisent, manipulent, utilisent ou transportent des granulés de plastique doivent être dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de ces granulés (ces mesures concernent aussi les plateformes logistiques et les ports fluviaux et maritimes).

Par ailleurs, afin d'améliorer la valorisation des déchets, depuis le 1^{er} janvier 2024, en application de la directive cadre déchets¹² et de la loi anti-gaspillage du 10 février 2020¹³, les biodéchets doivent être triés à la source chez l'ensemble des producteurs, dont les restaurateurs, que ce soit en cuisine ou en salle. En tant que professionnels, les restaurateurs ont également l'obligation de mettre en place, en cuisine, le tri des déchets de plastique, papier, carton, métal, verre, bois et textiles. En tant qu'établissement recevant du public (ERP), ils doivent également mettre en place ce même tri en salle, s'ils produisent plus de 1 100 litres de déchets par semaine, tous déchets confondus. Ces obligations visent à assurer une collecte différenciée des déchets pour permettre, en aval, une meilleure valorisation des matières.

À ce titre, en 2024, plus de 90 inspections ont été menées chez les restaurateurs afin de vérifier le tri à la source des déchets, d'une part, et le respect des obligations de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable, d'autre part : 80% des sites contrôlés ont fait l'objet de suites.

Au regard de ces constats, les contrôles vont se poursuivre en 2025 sur l'ensemble du territoire. Après les enseignes de la restauration rapide (de type burgers), la priorité est donnée à d'autres lieux de restauration (cafétérias ou restaurants de musées, installations sportives, parcs d'attractions, halls d'exposition, stations d'autoroute, gares et aéroports, cafétérias et restaurants d'entreprises ou d'administrations). Près de 222 sites qui manipulent des GPI ont également été inspectés, notamment lors d'une opération coup de poing sur une semaine en juin 2024 (150 sites contrôlés) : là aussi, plus de 80% des inspections ont donné lieu à des suites.

12. Directive(UE) n° 2008/98 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives

13. Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Action illustrative en région Auvergne-Rhône-Alpes

Opération coup de poing sur les granulés plastiques industriels dans le département de l'Ain

Le département de l'Ain, et en particulier la Plastics Vallée dans le Haut-Bugey et le bassin d'Oyonnax, compte 10 % des entreprises de la plasturgie au niveau national, dont environ 400 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au regard de l'enjeu tout particulier sur le département, la DREAL a conduit au printemps 2024 une opération coup de poing sur la perte de granulés plastiques industriels dans l'environnement. 44 inspections ont été réalisées sur un panel représentatif des établissements de la plasturgie.

Sur les 44 sites inspectés : 37 % d'établissements étaient conformes, 41 % d'établissements présentaient des non-conformités mineures et 22 % des sites ont fait l'objet d'une mise en demeure.

S'agissant des motifs de non-conformité :

- 29% des établissements n'avaient pas mis en place de dispositifs de collecte de GPI pour éviter leur dispersion dans l'environnement ;
- 39% des établissements n'avaient pas (ou peu) établi de procédures de prévention de perte de GPI et sensibilisé son personnel à celles-ci ;
- 44% des établissements n'avaient pas réalisé leur audit GPI.

➤ Mise en conformité des incinérateurs de déchets

La maîtrise des impacts des activités d'incinération de déchets s'inscrit dans une démarche de progrès continu. Dans le cadre de la directive européenne sur les émissions industrielles (directive IED¹⁴), les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinération ont été mises à jour en 2019. Ces dispositions sont devenues opposables le 3 décembre 2023. En 2024, l'ins-

pection des installations classées a mené une action visant à vérifier le respect de ces nouvelles exigences dans les installations d'incinération de grande capacité.

Cette action a donné lieu à 110 inspections, au cours desquelles plus de 1 100 points de contrôles ont été vérifiés. Près de 70% des points de contrôle se sont avérés conformes et n'ont donc pas donné lieu à des suites administratives, tandis que 9 mises en demeure ont été proposées. Les manquements à l'origine de suites administratives concernaient notamment les conditions de surveillance des polluants dans les émissions atmosphériques des installations ou le respect des valeurs limites d'émissions dans l'air ou l'eau.

➤ Reprise des produits usagés par les distributeurs

Pour lutter contre les déchets abandonnés et augmenter la collecte des produits usagés en vue de leur réemploi ou de leur recyclage, les distributeurs sont tenus de reprendre gratuitement certains produits usagés, ramenés par les consommateurs ou les professionnels concernés.

L'action de l'inspection des installations classées s'est focalisée en 2024 sur les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment. Cette action se voulait avant tout pédagogique pour accompagner le lancement de cette nouvelle filière à responsabilité élargie du producteur (REP). À ce jour, les distributeurs constituent 67 % des points de reprise inclus dans le maillage territorial déployé par les éco-organismes depuis le lancement de la filière. 310 inspections ont été réalisées dans ce cadre : dans la moitié des cas, les sites étaient conformes. Toutefois, pour l'autre moitié, il a été constaté l'absence de mise en place de la reprise (pour 37 % des sites contrôlés) et un problème d'affichage sur l'information de la reprise pour les clients (pour 44 % des sites contrôlés).

Ces obligations de reprise permettent aux consommateurs et aux professionnels concernés de se défaire de leurs produits usagés dans des lieux de consommation et selon un maillage important du territoire : il est donc fondamental que cette reprise soit effective et que les personnes concernées en soient bien informées. Aussi, cette action est reconduite en 2025 et étendue à d'autres filières (articles de bricolage et de jardin, contenus et contenants de produits chimiques, meubles, équipements électriques et électroniques, pneumatiques).

14. Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Action illustrative en région Auvergne-Rhône-Alpes

De nouvelles unités de recyclage de solvants ont été mises en place à Saint-Vulbas (01150), dans le département de l'Ain, pour valoriser les solvants usagés en produits directement réutilisables par les industriels. Cette initiative s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire, contribuant à la réduction de l'impact environnemental.

Cet investissement, d'un montant de 26 millions d'euros, lauréat de l'appel à projets Relocalisation du plan France relance, a permis de :

- renforcer significativement les capacités de production d'intrants critiques grâce à l'installation, à terme, de quatre nouvelles colonnes à distiller de dernière génération permettant de doubler la capacité de traitement du site (de 20 000 tonnes à 40 000 tonnes par an) ;
- construire un nouveau laboratoire R&D visant à développer de nouveaux procédés de purification et de valorisation de matières chimiques complexes ;
- développer et construire un démonstrateur industriel mettant en œuvre un procédé chimique innovant, qui ambitionne de rendre valorisables des résidus de production issus de l'industrie en les transformant en molécules à haute valeur ajoutée utilisées dans l'industrie pharmaceutique et la chimie de spécialité.

Les échanges en amont, l'accompagnement mis en place par l'inspection des installations classées et la réactivité de l'industriel, tout au long de la procédure d'autorisation environnementale de ces nouveaux équipements de production, ont permis à l'exploitant d'obtenir, en 2023, une autorisation environnementale dans des délais compatibles avec ses objectifs industriels. Ce doublement des capacités de traitement du site se fera sans modification du volume maximal d'eau prélevée autorisé, sans augmentation des quantités de polluants gazeux (composés organiques volatils - COV) rejetés à l'atmosphère et sans création de nouvelle zone potentiellement impactée par des risques technologiques.

Action illustrative en région Île-de-France

Actions marquantes en lien avec l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques

L'année 2024 a été marquée par l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) en Île-de-France. Afin de prévenir tout risque pour les athlètes, visiteurs et riverains, l'inspection des installations classées franciliennes s'est mobilisée en amont des JOP et a conduit plus de 200 visites d'inspection.

D'une part, des contrôles ont été menés dans des installations proches de cours d'eau situés en amont de la zone d'épreuves de baignade de la Seine. L'objectif de ces inspections était de vérifier la séparation effective des réseaux de collecte des eaux et de s'assurer qu'aucun polluant n'était rejeté, directement ou indirectement, dans la Marne ou la Seine.

D'autre part, des inspections ont été conduites à proximité de chaque site et parcours des Jeux sur les risques préalablement identifiés : notamment les incendies, les explosions et les risques liés à la légionellose.

Ainsi, 83 tours aéroréfrigérantes (TAR), encadrées pour les risques de légionellose, ont été inspectées dans un périmètre de 500 mètres des sites accueillant les JOP et les lieux susceptibles d'accueillir des visiteurs. Deux tours aéroréfrigérantes ont ainsi fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence demandant leur vidange, leur nettoyage et leur désinfection.

En outre, des exercices inopinés de gestion de crise ont également été organisés chez certains exploitants d'installations ou de réseaux de gaz, pour s'assurer de leur capacité opérationnelle à répondre en cas de besoin.





Pour en savoir plus sur les ICPE

► Une classification de chaque installation

Une installation classée pour la protection de l'environnement (dénommée ICPE) est une exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des dangers ou de provoquer des pollutions ou nuisances significatives du fait de ses activités, notamment vis-à-vis de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques (protection des riverains et des tiers) et de la préservation de notre environnement.

Article L. 511-1 du code de l'environnement

« Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

La réglementation dédiée aux ICPE et l'action de l'inspection des installations classées visent notamment à :

- protéger notre santé ;
- éviter les accidents et les risques de pollution ;
- favoriser la mise en place de mesures pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, comme la baisse des émissions de

gaz à effet de serre, le développement de la sobriété hydrique, la lutte contre la sécheresse, ou encore la transition énergétique ;

- préserver les ressources naturelles et limiter les impacts sur la biodiversité ;
- déployer nos actions de planification écologique au sein de nos territoires en coordonnant, animant ou incitant les exploitants dans leur mise en œuvre.

Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une **nomenclature thématique structurée en trois régimes administratifs** (déclaration, enregistrement ou autorisation) compte tenu de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être induits par l'installation concernée. Pour chaque activité, la nomenclature prévoit donc des seuils de classement dans ces régimes.

Exploitation d'un silo de céréales
(Rubrique n° 2160 de la nomenclature ICPE)



Pour consulter la nomenclature des ICPE, voici le lien vers le site Internet AIDA – INERIS : <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>

Quelques exemples d'établissements répertoriés ICPE



Complexe industriel



Exploitation d'un parc éolien



Unité pétrochimique



Activité d'élevage de bovins (vaches laitières)



Stockage au sein d'un entrepôt



Exploitation de carrière



Activité d'élevage de volailles



Installation de méthanisation

Ces installations ne présentent pas toutes les mêmes risques ni le même degré de dangerosité. C'est pourquoi, trois régimes procéduraux peuvent s'appliquer.

➤ Le régime de déclaration

Pour les **activités les moins polluantes et les moins dangereuses**, une simple **déclaration** (avec un dossier relativement simple à constituer par le pétitionnaire) est nécessaire. Le processus est dématérialisé par l'intermédiaire d'un site internet (<https://entreprendre.service-public.fr/>).

Après cette déclaration en ligne, l'exploitant doit attendre un délai de quinze jours pour exploiter son installation. Il doit respecter des mesures préventives prévues pour l'activité concernée.

Certaines activités liées à ce régime de déclaration sont soumises à un contrôle périodique, qui doit être réalisé par un organisme agréé (par le ministère chargé de l'environnement).

➤ Le régime d'enregistrement

Pour **les secteurs où les mesures techniques pour prévenir les risques et inconvénients sont bien connues** (les stations-service, les entrepôts, la filière avicole, etc.), un régime d'autorisation simplifiée (niveau intermédiaire entre la simple déclaration et l'autorisation environnementale) s'applique.

Pour exploiter les installations relevant du régime de l'enregistrement, le pétitionnaire doit transmettre un dossier de demande :

- soit de manière dématérialisée en saisissant les données par l'intermédiaire du site internet (<https://entreprendre.service-public.fr/>) ;
- soit de manière physique en déposant le dossier en préfecture.

L'instruction par les services de l'inspection des ICPE, pour une durée de cinq mois en général (possiblement sept mois en cas de complexité particulière), aboutit à une décision du préfet de département ou préfet de police à Paris (par le biais d'un arrêté préfectoral) autorisant l'exploitation de l'installation ou la refusant. En cours d'instruction, le dossier est mis en consultation du public (de manière dématérialisée) et peut être présenté devant l'instance départementale consultative (Coderst – conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) dont l'avis permet d'éclairer l'autorité administrative décisionnaire précité.

Si le dossier d'enregistrement est jugé à impact fort sur l'environnement, le dossier peut être basculé de la procédure d'enregistrement vers l'autorisation environnementale. Ainsi, un nouveau dossier d'autorisation environnementale

devra alors être constitué et instruit par les services de l'État.

Une fois enregistré, l'exploitant doit notamment respecter les prescriptions réglementaires édictées par l'arrêté ministériel propre au secteur d'activité concerné. Le pétitionnaire peut solliciter éventuellement un aménagement ponctuel des règles si cela apparaît pertinent au regard des circonstances locales et de la prévention des risques.

➤ Le régime d'autorisation

Pour les **installations présentant les risques et les impacts les plus importants**, l'exploitant doit faire une demande d'**autorisation environnementale** comportant des études approfondies :

- une étude de dangers visant à évaluer les risques accidentels ;
- une étude d'incidence ou une étude d'impact, en vue de réduire les nuisances environnementales et les risques de pollutions associées.

Cette démarche doit être réalisée avant toute mise en service. Elle doit permettre de démontrer l'acceptabilité du risque vis-à-vis des tiers, des autres installations et de l'environnement. Le préfet de département ou préfet de police à Paris peut autoriser l'installation sous des conditions spécifiques ou refuser la mise en exploitation de l'installation.

En cours d'instruction, le dossier est soumis à l'avis du public (par exemple, une consultation parallélisée ou une enquête publique unique sous la coordination d'un commissaire enquêteur ou, si concerné, par une commission d'enquête). Le dossier peut être présenté devant l'instance départementale consultative (Coderst – conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou CDNPS – commission départementale de la nature, des paysages et des sites – dans ses compositions éolienne ou carrière).

Depuis le 22 octobre 2024, la procédure d'autorisation environnementale a évolué en raison de l'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et son décret d'application du 6 juillet 2024¹⁵.

15. Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

Nota : un mode de participation du public différent selon le type de demande déposée

Avec la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, trois types de consultation du public persistent avec la consultation parallélisée (cas général), l'enquête publique unique en cas d'autres procédure administrative associée (comme par exemple, une servitude d'utilité publique) ou une participation du public par voie électronique (PPVE) en cas d'actualisation de l'étude d'impact par exemple. Dans les deux premiers cas, un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) sera nommé par le tribunal administratif afin de mener le processus de consultation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement.



Le délai global d'instruction est de l'ordre de 9 mois (avec une étape et deux phases présentées ci-dessous), notamment pour le cas général des dossiers qui font l'objet d'une consultation parallélisée. Ces dossiers suivent un processus administratif.

- **Étape de vérification de la complétude et de régularité de la demande :** après le dépôt du dossier, ce dernier est vérifié par les services de l'État, et des compléments peuvent être demandés au pétitionnaire.
- **Phase d'examen et de consultation** (3 mois) : l'instruction de la demande est poursuivie en lien avec l'ensemble des services de l'État. Il est également possible de réaliser, en cas de nécessité, des demandes d'informations complémentaires au pétitionnaire. En parallèle, une série de consultations est menée avec différentes parties prenantes :
 - les entités et organismes dont l'avis est requis réglementairement. Certains de ces avis peuvent être des avis conformes. En cas d'avis conforme défavorable, l'autorité administrative doit rejeter la demande ;
 - les conseils municipaux concernés et les éventuelles collectivités locales, qui émettent des avis consultatifs sur la demande ;

- les citoyens, sous la coordination d'un commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête), afin de recueillir les observations et les propositions. Au cours de cette phase dédiée à la consultation, d'une période de trois mois, deux réunions publiques sont organisées (l'une dans les quinze premiers jours après le début de la consultation et l'autre, en clôture, dans les quinze derniers jours). En outre, un site internet dédié à la consultation est mis en place, sur lequel le public peut consulter le dossier (et les éventuels compléments apportés) ainsi que les avis requis réglementairement et les réponses du pétitionnaire, et déposer ses propres remarques. En fin de consultation, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend un rapport avec des conclusions motivées à l'autorité administrative.

- **Phase de décision** (2 mois + 1 mois supplémentaire en cas de consultation de l'instance départementale consultative) : après réception et instruction des différents avis émis durant la procédure, le service instructeur propose un projet de décision (autorisation environnementale ou refus de l'installation) au préfet de département (ou préfet de police à Paris). In fine, l'autorité préfectorale décide d'accorder l'autorisation environnementale ou de refuser l'installation par un arrêté préfectoral.

Si l'autorisation environnementale est délivrée, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions réglementaires applicables à l'installation (arrêté préfectoral) et l'ensemble des règles générales émanant de la législation / réglementation européenne (directives, règlements, etc.) et nationale (code de l'environnement, lois, décrets, arrêtés ministériels transversaux et sectoriels, etc.).

Basculement du régime de l'autorisation vers l'enregistrement

De plus en plus d'activités ICPE passent du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement, sans dégrader le niveau d'exigence de protection des populations et de l'environnement.

Ces simplifications permettent ainsi un gain de temps aux porteurs de projet, tout en maintenant un haut niveau de protection des personnes et de l'environnement.

L'inspection des installations classées au cœur de la transition écologique de l'industrie et des activités agricoles

L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Celle-ci consiste à prévenir mais aussi à réduire les nuisances ainsi que les dangers liés aux installations, afin de protéger les personnes (riverains, tiers) et l'environnement. L'exploitant reste néanmoins responsable de l'exploitation de ses installations, depuis sa création jusqu'à la remise en état du site, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

L'action de l'inspection des installations classées s'organise autour de trois axes et prend en compte le principe de proportionnalité par rapport aux enjeux :

➤ L'encadrement réglementaire

- Au niveau national
 - L'élaboration de la réglementation à partir des projets de textes (comme les arrêtés ministériels transversaux ou propres à chaque secteur d'activité) en échange avec les parties prenantes (notamment les fédérations professionnelles, les associations environnementales, les administrations, le public).
- Au niveau local
 - L'instruction de dossiers de demande d'autorisation environnementale, d'enregistrement, de modification des conditions d'exploitation, de cessation d'activité et des études ou expertises.
 - La proposition au préfet de département (ou préfet de police à Paris) de prescriptions encadrant le fonctionnement de l'installation, en fonction des évolutions techniques et des exigences de protection de l'environnement.
 - Le dialogue avec les industriels et les agriculteurs pour les inciter au progrès écologique compte tenu des bouleversements climatiques (réduction de la consommation d'eau, sobriété énergétique, décarbonation des procédés industriels, développement de nouvelles énergies, lutte contre l'érosion de la biodiversité, prise en compte des risques NaTech [phénomènes naturels de type inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, foudre, etc. pouvant entraîner un accident technologique sur site], etc.). Ces échanges permettent de faire progresser

les exploitants sur la voie d'une transition écologique concertée et de pouvoir fixer un cadre prescriptif approprié.

➤ Le contrôle des installations classées sur le terrain

- La réalisation de visites d'inspection, programmées ou inopinées.
- La proposition au préfet de département (ou préfet de police à Paris) de suites (mise en demeure rappelant la prescription enfreinte en associant un délai de réalisation impératif des mesures correctives) et sanctions administratives (amende ou astreinte journalière, consignation de sommes, exécution d'office de travaux, suspension temporaire d'activité, fermeture ou suppression de l'installation).
- La proposition au procureur de la République de suites pénales en cas d'infraction en transmettant les informations par procès-verbal. Le parquet juge ensuite de l'opportunité des suites.

➤ La concertation et l'information au sein des différents territoires

Plusieurs actions sont réalisées à destination des parties prenantes.

- La mise à disposition du public des rapports de contrôle dans le cadre de la transparence des actions de l'inspection des installations classées.
- L'accompagnement des pétitionnaires tout au long du développement de leur projet (phase initiale de mise en service, lors des modifications des conditions d'exploitation, lors des éventuelles étapes d'une cessation d'activité partielle ou totale, etc.) et en cas d'évolutions réglementaires.
- L'échange régulier avec les associations de protection de l'environnement aux niveaux local et national.
- Des dispositions législatives et réglementaires pour faciliter l'implantation et la mutualisation des outils au sein des plateformes industrielles. Des premières plateformes ont été reconnues ; la démarche se poursuit.

Une activité de l'État vis-à-vis des installations classées qui s'est consolidée depuis plus de deux siècles

L'encadrement réglementaire des installations classées a plus de deux siècles. C'est sous l'Empire, avec le décret impérial du 15 octobre 1810, que le risque industriel est réellement intégré dans la loi. Au fil des décennies et de la prise en compte des accidents technologiques passés, le risque industriel a été mieux encadré, avec la loi du 19 décembre 1917 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes puis notamment avec la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

De nos jours, le code de l'environnement évolue régulièrement, afin de s'adapter aux enjeux et attentes.

Les sites relevant de la directive Seveso III

La directive Seveso III, n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, impose des exigences fortes en matière de prévention et de maîtrise des risques accidentels.

Les sites relevant de la directive IED

La directive IED¹⁶ relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage, s'applique pour les établissements les plus polluants en termes d'émissions (atmosphériques, aqueuses, sonores, etc.) et de consommation de matières premières, d'énergie et d'eau.

► L'organisation de l'inspection des installations classées en France

→ Des structures au sein du paysage administratif de l'État

L'inspection des installations classées est organisée en trois niveaux complémentaires, et les synergies entre les échelons sont très fortes.

- En administration centrale, la direction générale de la prévention des risques (DGPR), rattachée au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, est chargée de l'élaboration de la réglementation, de la conduite des politiques

publiques gouvernementales et du pilotage national de l'ensemble des inspecteurs des installations classées.

- En administration déconcentrée régionale, pour l'Hexagone, les directions régionales (DRIEAT en Île-de-France et DREAL pour les autres régions métropolitaines) sont chargées de l'animation et de la conduite des politiques publiques en lien avec l'administration centrale et les structures départementales.
- En structures déconcentrées départementales :
 - les unités départementales (UD) ou inter-départementales (UID), rattachées aux DREAL / DRIEAT, sont au contact direct des exploitants pour la gestion des établissements industriels, des carrières et des parcs éoliens.
 - Les DD(ETS)PP assurent le suivi des établissements agricoles (élevage, méthanisation à la ferme, etc.) exploités par les agriculteurs.

Outre-mer, les directions ultra-marines réalisent des missions à double niveau, à la fois pour le niveau régional et départemental. Il s'agit de la DEAL pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la DEALM pour Mayotte, la DGTM pour la Guyane ainsi que la DTAM pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Les DAAF (ou DGTM en Guyane) réalisent les missions de terrain pour le suivi des établissements agricoles.



16. Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution)

GLOSSAIRE

ARIA	Analyse, recherche et information sur les accidents (base de données recensant les accidents industriels et agricoles)
BARPI	Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels
BEA-RI	Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels
CARTAM	Cartographie des analyses et des mesures en cas d'accident industriel
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (avec deux types de composition : "éolienne" ou "carrière")
CITEPA	Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
COV	Composés organiques volatils
CSPRT	Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
DAAF	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (outre-mer)
DD(ETS)PP	Direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations
DEAL	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pour la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion en outre-mer)
DEALM	Direction de l'environnement de l'aménagement, du logement et de la mer (pour Mayotte en outre-mer)
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
DGTM	Direction générale des territoires et de la mer (pour la Guyane en outre-mer)
Directive IED	Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution)
Directive Seveso III	Directive n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DRIEAT	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (pour l'Île-de-France)
DTAM	Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (pour Saint-Pierre-et-Miquelon en outre-mer)
ENR	Énergies renouvelables
ERP	Établissement recevant du public

GPI	Granulés plastiques industriels
GUNenv	Guichet unique numérique de l'environnement
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IED	Industrial Emission Directive
IEP	Industrial Emission Portal
IIC	Inspection des installations classées
Ineris	Institut national de l'environnement industriel et des risques
MTD	Meilleures techniques disponibles
NaTech	Contraction des mots naturel et technologique : phénomènes naturels de type inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, foudre, etc. pouvant entraîner un accident technologique sur un site
OSPIIC	Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées
POI	Plan d'opération interne
REP	Responsabilité élargie des producteurs
RNDTS	Registre national des déchets, terres excavées et sédiments
SGS	Système de gestion de la sécurité
UD	Unité départementale (en DREAL et DRIEAT)
UID	Unité interdépartementale (en DREAL)
VLE	Valeur limite d'émission



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*